



ancenis-saint-gereon.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE

## **DÉLIBÉRATION MUNICIPALE N°2024-156** **Conseil municipal du 16 décembre 2024**

**Le Lundi Seize Décembre Deux Mil Vingt Quatre à Dix Neuf Heures**, les membres du conseil municipal, régulièrement convoqués, se sont réunis au lieu habituel de leurs séances, sous la présidence de Monsieur Rémy ORHON, Maire d'Ancenis-Saint-Géréon.

**Présents :** Rémy ORHON, Mireille LOIRAT, Gilles RAMBAULT, Fanny LE JALLE, Florent CAILLET, Myriam RIALET, Bruno DE KERGOMMEAUX, Laure CADOREL, André-Jean VIEAU, Mélanie COTTINEAU, Renan KERVADEC, Marine MOUTEL-COCHAIS, Sébastien PRODHOMME, Monique GOISET, Johanna HALLER, Olivier AUNEAU, Arnaud BOUYER, Sylvie ONILLON, Bruno FOUCHER, Isabelle BOURSE, Patrice GOUDE, Vivien BRANCHEREAU, Régis ROUSSEAU, Julie AUBRY, Sarah ROUSSEAU, Camille FRESNEAU, Olivier BINET, Séverine LENOBLE, Cécile BERNARDONI et Nicolas RAYMOND conseillers municipaux.

**Absent(e)s :** Carine MATHIEU, Katharina THOMAS

**Excusée(s) :** Anthony MORTIER, Fabrice CERISIER, Nabil ZEROUAL

**Pouvoirs :** Anthony MORTIER à Bruno FOUCHER, Fabrice CERISIER à Florent CAILLET, Nabil ZEROUAL à Nicolas RAYMOND

Nombre de conseillers en exercice : 35  
Nombre de conseillers présents ou représentés : 33  
Date de la convocation : 09 décembre 2024  
Date de la publication : 18 décembre 2024

### **2024-156 RESSOURCES HUMAINES - REGIME INDEMNITAIRE POLICE MUNICIPALE : INSTAURATION DE L' INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT**

**Rapporteuse : Johanna HALLER**

Par délibération en date du 16 décembre 2019, le Conseil municipal a défini les modalités d'attribution du régime indemnitaire de la Police Municipale suite au passage en commune nouvelle. Monsieur le Maire précise cependant que suite à la parution du décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale, le personnel de la filière police municipale peut bénéficier d'un nouveau régime indemnitaire en remplacement de l'actuel. Ce nouveau régime repose ainsi sur la nouvelle indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE), composée d'une part fixe et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.

Aussi il est proposé d'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) dans les conditions suivantes :

**Les bénéficiaires :**

Les bénéficiaires de cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois :

- des chefs de service de police municipale
- des agents de police municipale

L'indemnité pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires.

**Instauration de la part fixe de l'ISFE :**

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé dans la limite des taux suivants :

- ▷ **32%** pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- ▷ **25%** pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement et évoluera selon le traitement soumis à retenue des agents concernés.

**Instauration de la part variable de l'ISFE :**

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon les critères suivants :

- Résultats professionnels
- Compétences professionnelles et techniques
- Niveau de responsabilité
- Contraintes et sujétions particulières
- Atteintes des objectifs d'intervention sur le terrain
- Niveau d'organisation de prévention
- Capacité d'encadrement

L'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel,

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

- ▷ **7000 euros** pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- ▷ **5000 euros** pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée dans les conditions suivantes :

Le montant de la part variable de l'ISFE sera versé mensuellement dans la limite de 50% du plafond annuel défini par l'organe délibérant. Ce montant pourra être complétée par un versement annuel sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond.

**Modalités d'attribution**

L'autorité territoriale fixera les attributions individuelles par arrêté.

Le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts respectera les principes définis ci-dessus.

**Modalités de maintien et de suspension l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement en cas d'absence**

Compte tenu du décret n°2010-997 du 26/08/2010 relatif au régime de maintien des primes des agents publics de l'état dans certaines situations de congés et de la parution du décret n°2024-641 du 27 juin 2024 modifiant les règles de modulation du régime indemnitaire pendant un congé de longue maladie ou de grave maladie applicables à la Fonction Publique de l'Etat. En application du principe de parité, le sort de l'ISFE s'établira comme suit en cas d'absences :

Cas d'absence :	Modulation prévue :
Congé de maladie ordinaire	Maintien de l'ISFE dans les mêmes proportions que le traitement (FPE)
Congé longue durée	Suspension de l'ISFE Dérogation (le cas échéant) : en cas de requalification rétroactive d'un congé antérieurement accordé (exemple CMO ou CLM) en CLD, l'agent conserve le bénéfice de l'IFSE versé durant ce congé, avant la requalification.
Congé de longue maladie Congé de grave maladie	Maintien de l'ISFE à hauteur de 33% la 1ère année puis 60% les 2ème et 3ème années (FPE) Dérogation : en cas de requalification rétroactive d'un congé antérieurement accordé (exemple CMO) en CLM/CGM, l'agent conserve le bénéfice de l'IFSE versé durant ce congé, avant la requalification
Congé pour invalidité temporaire imputable au service	Maintien de l'ISFE dans les mêmes proportions que le traitement (FPE)
Temps partiel pour raison thérapeutique	Maintien de l'ISFE dans les mêmes proportions que le traitement (FPE)
Période de préparation au reclassement	Maintien de l'ISFE dans les mêmes proportions que le traitement (FPE)
Congés liés aux responsabilités parentales*	<i>Application obligatoire</i> : Maintien de l'ISFE dans les mêmes proportions que le traitement (article L.714-6 du CGFP)

\*Congé de maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé d'adoption, congé de paternité et d'accueil de l'enfant

### **Règles de cumul/non cumul de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement**

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002,
- des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001.

**VU** le Code Général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L. 714-4 et L. 714-13 ;

**VU** le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

**VU** le décret n°2010-997 du 26/08/210 relatif au régime de maintien des primes des agents publics de l'état dans certaines situations de congés ;

**VU** le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 modifiant les règles de modulation du régime indemnitaire pendant un congé de longue maladie ou de grave maladie applicables à la Fonction ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de mettre en place le nouveau régime indemnitaire de la filière police municipale et d'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans les conditions présentées ci-dessus ;

Après avis du CST en date du 23 septembre 2024.

Après avis de la commission finances, ressources humaines et tranquillité publique du 5 décembre 2024.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et après un vote dont le résultat est le suivant :**

Présents ou représentés : 33

Votants : 33

Abstentions : 0

Exprimés : 33

Pour : 33

Contre : 0

**DECIDE** d'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement selon les modalités présentées ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**DECIDE** que les montants maxima (plafonds) ou taux maxima feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux prévus dans le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 seront revalorisés.

**PRECISE** que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Pour extrait,  
Le Maire,  
**Rémy ORHON**



**Les secrétaires de séance,**  
Johanna HALLER



Cécile BERNARDONI



Nicolas RAYMOND

